



Règlement # 464-21

Règlement numéro 464-21 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle  
numéro 461-21

N° de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été déposé le 11 mai 2021;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté et déposé à la séance du conseil du 11 mai 2021;

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle no 461-21 ;

**ATTENDU QUE** l'entrée en vigueur du projet de loi 67 qui prévoit que pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute municipalité, doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité en conséquence ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 11 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Yvan Arsenault, appuyé par madame Lynda Bouffard et résolu par le présent règlement portant le numéro 464-21 qu'il soit statué et ordonné :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le *Règlement sur la gestion contractuelle* no 461-21 est modifié en ajoutant, après l'article 10 l'article 10.1 suivant :

**« 10.1 Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec**

Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ces besoins.

Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la municipalité favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois.

À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la municipalité doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion. »



N° de résolution  
ou annotation

### ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

De plus, une copie du présent règlement est transmise au MAMH.

Jacques Breton, maire

Ali Mohammed Ayachi  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion	2021-05-11
Dépôt du projet de règlement	2021-05-11
Adoption du règlement	2021-06-15
Transmission au MAMH	2021-06-28
Entrée en vigueur	2021-06-17
Avis de publication	2021-06-17